



Commune de
Villorsonnens

Aux propriétaires d'un ou plusieurs
bâtiments protégés

Villargiroud, novembre 2022

RENOVATIONS/TRAVAUX A L'INTERIEUR DE VOTRE BATIMENT PROTEGE OU SITUE DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

Madame, Monsieur,

Le Conseil communal se doit de vous rappeler les règles en vigueur à tous les propriétaires d'un bâtiment protégé. Il est du ressort de la Commune de faire respecter le Règlement communal d'urbanisme/RCU. Aussi, nous nous permettons de rappeler -ou alors de vous informer- que des prescriptions particulières ont été éditées spécialement pour les bâtiments protégés ; nous vous les joignons en annexe (art. 11 RCU).

Il s'agit surtout ici de notifier que toute rénovation intérieure ou extérieure nécessite une mise à l'enquête. Un dossier devra être constitué et déposé via l'application FRIAC. A toutes fins utiles, nous mentionnons ci-après le lien du site internet.

<https://www.fr.ch/territoire-amenagement-et-constructions/permis-de-construire-et-autorisations/friac>

Il en est de même pour la pose de panneaux solaires, celle-ci est soumise à des prescriptions très précises. L'article 3.2 de la directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques éditée par le canton stipule clairement qu'une mise à l'enquête simplifiée est nécessaire pour ces cas-là.

https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/seca/www/files/pdf81/SdE-DIRECTIVE-SOLAIRES-FR-WEB_LR.pdf

Tout en vous remerciant par avance pour votre bienveillante attention, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil communal

La secrétaire
Marie-Claire Mettraux



Le syndic
Patrick Mayor

Annexe 2

Bâtiment protégé - prescriptions particulières

Art. 11 RCU

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

Volume

- Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination.
En cas de transformation de bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes:
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée: murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

Éléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.